

livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie ; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital (lequel ne devra pas être de moins de cinq cent mille piastres) aura été souscrit comme susdit, soit en débentures municipales accordées à titre de bonus, ou autrement, ou par souscriptions ordinaires d'actions du fonds social par des individus, ou partie en telles débentures municipales et partie en telles souscriptions, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou un quorum d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto et dans la ville de Winnipeg ; et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles, mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureurs, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

8. Le dit premier mercredi de février, et le premier mercredi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie en la cité de Toronto à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée et élection annuelle sera inséré, pendant un mois avant le jour de l'élection, dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto et dans la ville de Winnipeg ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

9. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires, et le dit bureau des directeurs, de même que le bureau provisoire des directeurs, pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins cinq actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé les demandes de versements sur ces actions.

10. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant donné, à titre d'aide pour la construction du dit chemin ou de ses embranchements, quelque bonus se montant à dix mille piastres au moins, aura droit, durant la construction du chemin de fer, mais non après, de nommer annuellement une personne pour être un des directeurs de la compagnie ;